- Deux fondements :
 - Moral:
 - les créateurs reçoivent une reconnaissance morale et matérielle.
 - > Economique :
 - l'exploitation des inventions est mieux gérée en garantissant leurs exclusivités.

- Deux types de droits :
 - Le droit de la propriété industrielle,
 - > Le droit de la propriété littéraire et artistique

Permet de :

- s'opposer à toute tentative d'utilisation ou de reproduction de l'objet protégé.
- ➤ fixer les contraintes financières de l'exploitation de l'invention.

- Droit limité:
 - > en durée,
 - > dans le territoire.
- Chaque Etat détermine les conditions de protection.

Chapitre 1 : La propriété littéraire et artistique

I. La protection nationale par le droit d'auteur

I. La protection nationale par le droit d'auteur

 Le Code de Propriété Intellectuelle (CPI) regroupe la législation sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

- A. Objet de la protection
- **Proposition**: « Les idées sont protégées par le droit d'auteur ».
 - > FAUX!
- La protection ne porte que sur la forme :
 - la matérialisation d'une idée sur un support.

A. Objet de la protection

- L'idée est commune à de multiples créations...
 - mais chacune d'entres-elles s'exprime de façon spécifique, propre à chaque auteur.
- La forme doit être prise au sens large...
 - englobant tous les langages perceptibles aux sens
 - (goût, odorat...??).

A. Objet de la protection

- Problème :
 - l'étroite relation existant parfois entre les idées et leur forme d'expression.
 - Exemple : L'interview

- Idée: « Les œuvres doivent être déposées pour bénéficier de la protection du droit d'auteur.»
 - Idée fausse!

- 1. la loi française n'impose aucun dépôt.
- En réalité : La formalité du droit d'auteur est acquise sans formalité de dépôt.
 - La protection est acquise dès la création, même si l'œuvre est inachevée.
- Principe : Forme et originalité sont des conditions nécessaires et suffisantes

1. la loi française n'impose aucun dépôt.

- Le droit d'auteur est implicite dès la création,
- Le droit d'auteur est immédiat :
 - > il n'y a même pas besoin de déclaration !

1. la loi française n'impose aucun dépôt.

- Des dépôts sont possibles pour s'assurer, être mieux défendu...:
 - à soi même, lettre recommandée, cachetée ;
 - auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle);
 - auprès d'une société d'auteur (SESAM, SACEM, SCAM...
 - ou auprès du SNAC (Syndicat National des Auteurs-Compositeurs).

- 1. la loi française n'impose aucun dépôt.
- Cependant : Certaines œuvres sont soumises à la formalité du dépôt légal.
 - Ce dépôt n'a aucune incidence sur la reconnaissance des droits d'auteur,
 - > mais le non-accomplissement de cette formalité est sanctionné.

- 1. la loi française n'impose aucun dépôt.
- Le CPI fournit une liste des créations susceptibles d'être protégées :
 - > toutes les créations littéraires, artistiques et scientifiques :
 - les traités de physique, les guides touristiques, les brochures, les romans, les chansons, les fiches de travaux dirigés...,
 - ➤ les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries, soit toutes les créations orales,
 - les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales,

- 1. la loi française n'impose aucun dépôt.
- Le CPI fournit une liste des créations susceptibles d'être protégées :
 - ➢ les chorégraphies, les numéros et tours de cirque, les pantomimes si elles sont fixées,
 - > les compositions musicales avec ou sans parole(s),
 - ➤ les films ou téléfilms, les reportages et tous les documentaires audiovisuels, avec ou sans parole(s),
 - ➢ les dessins, les peintures, les créations architecturales, les sculptures, les gravures et les lithographies,
 - les créations graphiques et typographiques,
 - les photographies,

- 1. la loi française n'impose aucun dépôt.
- Le CPI fournit une liste des créations susceptibles d'être protégées :
 - les illustrations et les cartes géographiques,
 - ➢ les plans, les croquis, les ouvrages plastiques relatifs à la géographie (les mappemondes), à la topographie, à l'architecture (les maquettes), et aux sciences.
 - les logiciels et le matériel de conception préparatoire,
 - ➢ les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, soit les vêtements, les modèles de chaussures, les bijoux, les sacs et autres ceintures,
 - > et les titres.
 - ➤ Toutes les traductions, adaptations, transformations ou arrangements de ces œuvres.

- 1. la loi française n'impose aucun dépôt.
- Toutes les créations de forme sont présumées originales jusqu'à preuve du contraire.
 - Aucune instance ni aucun organisme n'est chargé de vérifier cette condition d'originalité.

• En pratique :

Cette condition d'originalité n'est vérifiée qu'en cas de procès par les juges saisis d'un litige pour contrefaçon.

- 2. l'indication du Copyright ou ©
- La mention n'est qu'une indication non obligatoire, donc sans réelle importance juridique...
 - « copyright » ou « teleright » (Nom du titulaire, ©. et date de divulgation) est fortement recommandée sur Internet.

C. La condition d'originalité

- « Empreinte de la personnalité de l'auteur de l'œuvre » :
 - > découle de la philosophie du droit d'auteur :
 - « récompenser l'expression d'un art ».
- Conséquence :
 - ➤ Le niveau d'originalité d'un logiciel doit être recherché au cas par cas !

C. La condition d'originalité

Remarques :

- Le débat sur l'originalité ne sera entamé que :
 - dans la mesure où il n'est pas démontré
 l'existence d'une oeuvre antérieure identique.
- > L'originalité est présumée,
 - si celle-ci est contestée, l'auteur devra prouver la réalité.

D. Les différents types œuvres

- Si l'oeuvre est réalisée par la même personne de la conception à la réalisation,
 - pas de problème d'appropriation.
 - Mais si plusieurs personnes interviennent sur la même œuvre ?

- 1. Les œuvres complexes.
- a) L'œuvre de collaboration
- Création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.
 - ➤ Les coauteurs devront exercer leurs droits d'un commun accord.

- 1. Les œuvres complexes.
- a) L'œuvre de collaboration
- Si la participation de chacun relève de genres différents,
 - > chaque créateur pourra utiliser et exploiter sa contribution personnelle.
 - Mais,
 - cette exploitation particulière ne doit pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

- 1. Les œuvres complexes.
- b) L'œuvre composite
- Œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante
 - sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.
 - Elle est donc la propriété de l'auteur qui la réalise
 - sous réserve des droits d'auteur de l'œuvre préexistante.

1. Les œuvres complexes

- c) L'œuvre collective
- Œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui :
 - l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom.
 - ➤ la contribution personnelle des différents auteurs se fond dans l'ensemble.
 - Impossible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

1. Les œuvres complexes

- c) L'œuvre collective
- Seule catégorie d'œuvre à propos de laquelle une personne morale peut revendiquer la qualité d'auteur...
 - malgré son inaptitude à exercer un acte de création intellectuelle.

- Idée: « Les œuvres créées par un salarié appartiennent à l'employeur. »
 - > Idée fausse!
- En réalité :
 - > Tout dépend :
 - de l'objet de la création,
 - des droits envisagés.

- PRINCIPE: Les œuvres créées par des salariés ne sont pas la propriété de l'employeur.
 - Car le droit d'auteur appartient au créateur !
 - L'existence ou la conclusion d'un contrat de travail n'apporte aucune dérogation à ce principe.

• **EXCEPTION**: Les <u>droits patrimoniaux</u> sur les logiciels et leurs documentations créés par un <u>employé</u>(*) dans l'exercice de ses <u>fonctions</u>(*) appartiennent à l'employeur.

 Solution à appliquer en l'absence de dispositions contraires portées dans le contrat de travail.

En pratique :

➤ Il est préférable d'introduire une clause de cession des droits des auteurs sur les créations salariées.

- * La notion de « fonctions » :
 - est réputée l'être dans l'exercice de sa fonction tout logiciel réalisé par un salarié :
 - sur son lieu de travail, pendant son temps de travail, même s'il est sans rapport avec sa prestation contractuelle de travail.
 - en dehors de son lieu de travail et de son temps de travail, dès l'instant où elle n'a pu être réalisé qu'avec les moyens informatiques de l'entreprise.
- * La notion « d'employé » :
 - s'entend comme synonyme de « salarié ».

Remarque:

- L'exception ci-dessus montre que le droit d'auteur se compose d'au moins 2 attributs :
 - les droits patrimoniaux,
 - > le droit moral.

• II. LE DROIT D'AUTEUR

A. Les droits patrimoniaux

- Les seuls qui :
 - > soient cessibles,
 - et transférés à l'employeur.
- Ils perdurent toute la vie de l'auteur
 - > + 70 ans après.

A. Les droits patrimoniaux

1. Le droit de reproduction

- L'auteur est le seul à pouvoir autoriser la fixation matérielle de l'œuvre
 - par tous les procédés permettant la communication de la création au public d'une manière indirecte.
 - (i.e. sans avoir accès à l'original).
 - > Tous les procédés de fixation sont visés :
 - imprimerie, photo, gravure, moulage, enregistrement mécanique, magnétique...

- A. Les droits patrimoniaux
- 1. Le droit de reproduction
- Idée : « Le propriétaire du support de l'œuvre peut librement la reproduire »
 - Idée fausse!
- En réalité : L'acquéreur du support n'est pas titulaire du droit de reproduire l'œuvre.
 - C'est le terme « propriété » qui porte à confusion.

- A. Les droits patrimoniaux
- 2. Le droit de représentation
- L'auteur est le seul à pouvoir autoriser les représentations de l'œuvre.
 - Récitations publiques, exécutions dramatiques, lyriques, projections, télédiffusions, téléchargement...

B. Le droit moral

1. Caractéristiques

Perpétuel :

 ne disparaît pas avec l'auteur et se transmet indéfiniment aux héritiers successifs.

Imprescriptible :

ne s'épuise pas avec l'écoulement du temps,
 même s'il n'est jamais revendiqué ou utilisé.

Inaliénable :

 le créateur ne peut jamais renoncer à l'exercer ni le céder à autrui de quelque manière que ce soit.

- B. Le droit moral
- 2. Composantes
- Il se décompose en 4 prérogatives :
 - > Le droit de divulgation,
 - Le droit de paternité,
 - Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre,
 - > Le droit de retrait ou de repentir.

- 2. Composantes du droit moral
- a) Le droit de divulgation
- L'auteur est le seul à décider :
 - du principe de la communication de sa création au public.
- L'auteur est le seul à choisir :
 - > les modalités de cette communication.
- L'auteur a un pouvoir discrétionnaire pour :
 - définir quand, où et comment sa création peut être rendue publique.

- 2. Composantes du droit moral
- b) Le droit de paternité
- L'auteur peut voir son nom et ses qualités portés sur sa création.
 - Ne jamais omettre de rattacher une œuvre à son créateur,
 - ...sauf si ce dernier préfère rester anonyme.

- 2. Composantes du droit moral
- c) Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre
- L'œuvre doit toujours rester telle que l'auteur l'a conçue.
 - ➤ Aucune modification par addition ou soustraction d'éléments ne peut y être apportée.

- 2. Composantes du droit moral
- d) Le droit de retrait ou de repentir
- Les créateurs peuvent exprimer leurs regrets lorsqu'ils ont divulgué l'œuvre ou qu'ils en ont autorisé l'exploitation.
 - ➤ Ils peuvent exercer leur droit de repentir pour anéantir le contrat.
 - Mais, l'exercice de ce droit est subordonné au versement, par l'auteur, d'une indemnisation au profit des autres parties au contrat.

• III. LA CONTREFACON ET LE DOMAINE PUBLIC

- Utiliser une création sans :
 - préalablement requérir l'autorisation de son auteur,
 - > ou sans verser les rémunérations afférentes,
 - > est un délit.
- Puiser des extraits d'une œuvre sans citer le nom de l'auteur
 - > est un délit.

1. Définition

- « Toute atteinte aux droits des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ou des entreprises de communication audiovisuelle est une contrefaçon ».
 - ➤ L'atteinte consiste en une méconnaissance, une violation des droits de PI.
 - Tous les droits sont concernés
 - même une atteinte au seul droit moral suffit à constituer une contrefaçon.

2. Sanctions

• Délit pénal :

- puni par des peines d'amende et d'emprisonnement.
- constitué indépendamment de la bonne foi.
- Condamnation :

- A. La contrefaçon
- 2. Sanctions
- Faute civile qui oblige son auteur à réparer sur son patrimoine les dommages subis en conséquence par les créateurs.
 - Le montant des dommages et intérêts à verser sont évalués en fonction
 - du montant des pertes subies
 - et des gains manqués par le créateur spolié.
- Les sanctions pénales peuvent se cumuler avec les sanctions civiles.

- A. La contrefaçon
- 2. Sanctions
- Le créateur peut préférer obtenir des dommages et intérêts sans rechercher la condamnation pénale du contrefacteur.
 - ➤ Le Ministère Public reste maître de l'opportunité de poursuivre ces agissements délictueux devant le Tribunal Correctionnel.

- A. La contrefaçon
- 3. Qui est responsable de la contrefaçon ?

1. L'auteur de l'acte délictuel lui-même.

- Celui qui porte atteinte aux droits de Pl engage directement sa responsabilité.
 - Il pourra être poursuivi devant les tribunaux répressifs et/ou civils.

- A. La contrefaçon
- 3. Qui est responsable de la contrefaçon ?

2. L'importateur ou l'exportateur des contrefaçons.

- Ces personnes n'ont pas elles-mêmes porté atteinte aux droits de PI.
 - Elles engagent leur responsabilité civile et/ou pénale:
 - car leur attitude contribue à augmenter les pertes des créateurs en amplifiant territorialement la contrefaçon.

3. Qui est responsable de la contrefaçon ?

3. Les personnes morales peuvent être :

- à l'exclusion de l'Etat, pénalement poursuivies et condamnées pour contrefaçon.
 - C'est le cas des établissements publics.
- tenues de réparer les dommages subis par un créateur même si la contrefaçon a été commise par un tiers identifié.
 - C'est le cas quand l'auteur de l'infraction est un salarié de la personne morale ou un agent d'un établissement public.
 - La responsabilité individuelle de ces derniers reste engagée.

B. Le domaine public 1. Définition

 « L'espace dans lequel se situent des créations qui ne sont pas ou ne sont plus couvertes par un droit de propriété littéraire et artistique ».

B. Le domaine public

- 2. Les œuvres du domaine public
- L'expression « domaine public » recouvre des réalités très diverses.
 - > En font partie :
 - les créations qui, par nature, n'ont pas accès au droit d'auteur telles que les actes officiels (lois, règlements, décisions de justice), les informations et nouvelles de presse, les faits historiques, les créations folkloriques, les hymnes nationaux, les recettes de cuisine, etc.;
 - les créations dépourvues d'originalité, c'est-à-dire les œuvres qui ne portent pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur, comme par exemple les dépêches des agences de presse;

B. Le domaine public

2. Les œuvres du domaine public

Attention!

- Les nouvelles diffusées par les agences de presse sont communiquées à ceux qui souhaitent les réutiliser sous réserve de la conclusion d'un contrat commercial, lequel est sans rapport avec le droit d'auteur.
 - les créations protégées par le droit d'auteur, mais dont les droits patrimoniaux sont venus à expiration par épuisement du délai de protection;
 - certaines œuvres étrangères.

- B. Le domaine public
- 3. Régime des œuvres du domaine public
- Les créations du domaine public ne sont pas toutes soumises au même régime.
 - Certaines créations sont totalement de libre usage.
 - Leur utilisation ne requiert aucune autorisation préalable et n'implique aucune rémunération.
 - D'autres ne sont que financièrement de libre usage.
 - Leur exploitation est gratuite mais elle est limitée par les impératifs liés au droit moral des créateurs.

- B. Le domaine public
- 3. Régime des œuvres du domaine public
- Ce sont les créations qui, par nature,
 - ne sont pas protégées par un droit de propriété littéraire et artistique,
 - > et celles qui sont dépourvues d'originalité.

- B. Le domaine public
- 3. Régime des œuvres du domaine public
- Ce sont les créations soumises au droit d'auteur mais dont les droits patrimoniaux ont expiré.
- Les prérogatives du droit moral étant perpétuelles, l'œuvre n'est exploitable que sous réserve du respect du droit de divulgation, du droit au nom de l'auteur et du droit à l'intégrité de l'œuvre.